

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-82

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 22/11/2022, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Erwan LE SAUX

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 30

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Lionel BRUNEL, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, M. Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, M. Erwan LE SAUX, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BERAL donne pouvoir à Pierre FREYSSINET
Josiane CHAPUS donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET
Jean-Louis GERGAUD donne pouvoir à M. Pierre FOUILLAND
Martial GILLE donne pouvoir à Céline ROTHEA

ABSENTS :

Jean-Marc BUGNET
Mme Clémence DUCASTEL

Publiée le 5 décembre 2022

Objet : Provision compte épargne temps

Vu le rapport par lequel Mme Catherine Staron expose ce qui suit :

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mobilités des agents dans la fonction publique

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31/12/2012 relative à la mise en place du compte épargne temps pour les agents contractuels et titulaires de la CCVG,

Vu la délibération N°77-2021 en date du 19 octobre 2021 relative à la possibilité de mettre en place des provisions pour risques et charges.

La CCVG a instauré le compte épargne temps (CET) par délibération en date du 31/12/2012 pour les agents titulaires et contractuels.

Afin de couvrir le cout des congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le financement du transfert des droits à nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation de ces jours de CET rendu possible par le décret N°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14 et M57.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaire du budget primitif et du compte administratif.

Par ailleurs, les conditions de constitutions mais aussi de reprise et, le cas échéant, de réparation et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la date de cette délibération, 27 agents de la CCVG ont ouvert un CET avec un nombre total de jours épargnés de 668 jours

Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie :

- Indemnisés
- Et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire
- Et ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond légal)

Dans le cadre du précédent rapport de la Cour des Comptes, il a été préconisé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier.

En cohérence avec la règle de monétisation, il est proposé de calculer le montant de la provision à partir des jours détenus au-delà du 15e par les agents bénéficiant d'un CET.

Dans ces conditions, le barème en vigueur est le suivant :

- 135 euros par jour, pour les agents de la catégorie A
- 90 euros par jour, pour les agents de la catégorie B
- 75 euros par jour, pour les agents de la catégorie C

Catégorie statutaire	Montant brut/jour	Nbre agents avec un CET	Nbre de jours épargnés	Montant total	Nbre d'agents avec CET > 15j	Nbre de jours monétisable (>15 jours)	Montant total valorisable
A	135	15	381.5	51 502.50 €	10	176.5	23827.50 €
B	90	6	160.5	14 445 €	4	86.5	7785 €
C	75	6	126	9 450 €	5	40	3000 €
Total		27	668	75 397.50 €	19	303	34 612.50 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSTITUE une provision de 34 612,50 euros, trente-quatre mille six cent douze euros et cinquante centimes (montant valorisable) pour financer le compte épargne temps ;

DIT que le type de provision constituée est semi-budgétaire de droit commun ;

DIT que l'imputation comptable est au chapitre 042, nature 6815 de la section de fonctionnement ;

PRECISE que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du CET et qu'elle sera reprise dès que le besoin de finance du Cet sera éteint.

Extrait certifié conforme,

Signé le, 01/12/2022,
GAUQUELIN Françoise



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)